



*Ordre professionnel
des inhalothérapeutes
du Québec*

POLITIQUE

SUR LES DOCUMENTS

ET

LES RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES

SANS RESTRICTION

Septembre 2007

Adoptée par le Bureau le 5 octobre 2007

Politique sur les documents et les renseignements accessibles sans restriction

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS.....	i
1. INTRODUCTION	1
2. CHAMPS D'APPLICATION	1
2.1 Personnes visées	1
2.2 Mécanismes de révision	1
2.3 Responsable de l'application	2
3. DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	2
3.1 Renseignements contenus au Tableau de l'Ordre ou contenus dans le répertoire concernant toute personne qui n'est plus inscrite au Tableau de l'Ordre	2
3.2 Renseignements sur les autres lieux d'exercice d'un membre	3
3.3 Autorisations spéciales d'exercer la profession	3
3.4 Renseignements concernant les administrateurs, les membres de comités et le personnel de l'Ordre	3
3.5 Avis : limitation ou suspension de permis, radiation provisoire du Tableau.....	4
3.6 Existence d'une plainte	5
3.7 Comité de discipline.....	5
3.8 Rôle d'audience du comité de discipline	5
3.9 Dossier du comité de discipline	6
3.10 Décisions	6
4. LOIS, RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES	7
4.1 Renseignements sur les lois et règlements	7
4.2 Les politiques et procédures qui concernent le contrôle de l'exercice de la profession.....	7
4.3 Plan de classification ou de classement	8
5. AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	8
6. FRAIS EXIGIBLES	9

AVANT-PROPOS

Cette politique permet d'adapter certaines de nos pratiques au régime d'accès aux documents et aux renseignements personnels applicables aux ordres professionnels. Ce nouveau régime est entré en vigueur le 14 septembre 2007.

Elle fixe les balises sur lesquelles le personnel de l'Ordre est autorisé à donner de l'information ou des documents sans restriction.

Cette politique a été rédigée à partir du document préparé par un groupe de travail du forum des directions générales du Conseil interprofessionnel du Québec.

1. INTRODUCTION

La Politique *sur les documents et sur les renseignements accessibles sans restriction* («*La politique*») est adoptée dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* («LAD»), la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* («LPRPSP») et le *Code des professions* («CP»).

LAD, L.R.Q.,
c. A-2.1

LPRPSP, L.R.Q.,
c. P.39.1

CP, L.R.Q.,
c. C-26

La politique prévoit des mécanismes favorisant et facilitant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Elle détermine les types de renseignements ou de documents ayant un caractère public ou étant accessibles à toute personne et qui peuvent être diffusés sans aucune restriction en vertu de la loi.

Ainsi, le personnel de l'Ordre peut continuer de répondre à de multiples demandes de renseignements ou de documents et respecter ses obligations réglementaires et déontologiques, sans que le responsable de l'accès ait à intervenir.

En cas de doute quant à la possibilité de communiquer un document ou quant aux conditions et modalités y afférant, il conviendra de transmettre la demande au responsable de l'accès.

2. CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Personnes visées

La politique est un outil de référence qui s'adresse particulièrement au personnel de l'Ordre. Elle pourra également être diffusée sur le site électronique de ce dernier.

De plus, sauf indication contraire, la politique s'applique à tous les intervenants de l'Ordre, qu'il s'agisse d'un officier, administrateur, employé, ou qu'il s'agisse d'un mandataire, agissant pour le compte de l'Ordre en vertu d'un contrat de service, d'entreprise ou autrement (sous-traitant, comptable, avocat, etc.).

2.2 Mécanismes de révision

Toute demande de modification à la politique devrait être soumise à l'attention du responsable de l'accès qui la transmettra au Bureau.

2.3 Responsable de l'application

Le responsable de l'accès veille à l'application de la politique. Le nom et les coordonnées du responsable de l'accès doivent être accessibles, notamment sur le site électronique de l'Ordre.

3. DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3.1 Renseignements contenus au Tableau de l'Ordre ou contenus dans le répertoire concernant toute personne qui n'est plus inscrite au Tableau de l'Ordre

Tableau : art. 46.1 et 108.8(1^o) CP

Voir aussi :
Règl. Tableau Art. 2

Répertoire : art. 46.2 et 108.8 CP

3.1.1 *Quels sont ces renseignements;*

- Le nom et prénom du membre;
- La mention de son sexe;
- Le nom de son bureau ou de son employeur;
- Le numéro du membre ;
- L'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;
- Le secteur de pratique dans lequel il exerce principalement sa profession;
- L'année de sa première inscription au Tableau et celle de toute inscription ultérieure;
- La mention de tout certificat, permis, immatriculation (seulement pour les membres) que l'Ordre lui a délivré, avec la date de délivrance;
- La mention du fait qu'il a déjà été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu ou que son permis a été révoqué dans les situations suivantes :
 - décision disciplinaire ou criminelle, au Québec ou ailleurs;
 - examen médical;
 - stage ou cours de perfectionnement;
 - par suite d'une décision du comité de discipline ou d'un tribunal;
 - dans les cas autres que ceux déjà énumérés. Exemples : non-paiement de cotisation, non-conformité au règlement sur l'assurance-responsabilité, non-conformité au règlement sur la formation continue, etc.

Note : le répertoire contient les renseignements d'une personne qui n'est plus inscrite au Tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé d'être membre.

Art. 45
.1, 51, 55 et 55.1 CP

3.1.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- téléphoner à l'Ordre au 514 931-2900 poste 21
- écrire à la directrice générale et Secrétaire générale pour obtenir une attestation d'inscription au Tableau.

Note : la demande d'accès à ces renseignements doit viser une personne identifiée.

Art. 108.8 CP

3.2 Renseignements sur les autres lieux d'exercice d'un membre

Art. 108.8 CP

3.2.1 Quels sont ces renseignements;

- Lieux, autres que le domicile professionnel, où un membre exerce sa profession.

3.2.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- téléphoner ou écrire à la secrétaire à l'accueil et services aux membres au 514 931-2900 poste 21.

3.3 Autorisations spéciales d'exercer la profession

3.3.1 Quels sont ces renseignements;

Art. 46.2 CP

- Renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée, soit les activités autorisées et la période d'autorisation, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

3.3.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- téléphoner ou écrire à la directrice générale et Secrétaire de l'Ordre.

3.4 Renseignements concernant les administrateurs, les membres de comités et le personnel de l'Ordre

Art. 90 CP
Art. 108.6 CP
CP

3.4.1 Quels sont ces renseignements;

- Les noms, titres et fonctions du président, du vice-président, du Secrétaire général, du secrétaire adjoint, du syndic, des syndics adjoints, syndics correspondants, du secrétaire du comité de discipline et de révision et des membres du personnel de l'Ordre;

Politique sur les documents et les renseignements accessibles sans restriction

- Les noms, titres et fonctions des administrateurs du Bureau et, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région électorale;
- Les noms, titres et fonctions des membres du comité administratif, du comité de discipline, du comité d'inspection professionnelle, du comité de révision ainsi que les renseignements concernant la personne responsable de l'inspection professionnelle;
- Les noms des scrutateurs désignés par le Bureau;
- Le nom, titre et fonction des délégués de l'Ordre au Conseil interprofessionnel du Québec.

Note : la diffusion des renseignements concernant les membres d'autres comités, dont celui de la formation, requiert le consentement des personnes concernées.

3.4.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- consulter le site électronique de l'Ordre.
- téléphoner à l'Ordre au 514 931-2900 poste 21.

3.5 Avis : limitation ou suspension de permis, radiation provisoire du Tableau

Art. 108.7(1^o) CP
Art. 156 CP
Art. 182.9 CP

3.5.1 Quels sont ces renseignements;

- L'avis inséré dans une publication concernant un professionnel qui est radié du Tableau ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu et un avis de la décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom de ce professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité, le cas échéant, ainsi que la date et un sommaire de la décision;

3.5.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- consulter le site électronique de l'Ordre. pour les renseignements;
- communiquer avec l'adjointe à la direction générale ou au secrétariat du comité de discipline au 514 931-2900 poste 25.

3.6 Existence d'une plainte

Art. 108.7 (5°) CP

3.6.1 Quels sont ces renseignements;

- Nom du membre visé et objet de la plainte déposée auprès du secrétaire du comité de discipline dès sa signification.

Note : une fois la première audience tenue, la plainte disciplinaire elle-même est accessible, à moins d'une ordonnance à l'effet contraire.

3.6.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- téléphoner à l'Ordre au secrétariat du comité de discipline au 514 931-2900 poste 25

3.7 Comité de discipline

3.7.1 Quels sont ces renseignements;

- Liste des membres du comité de discipline (nom et occupation professionnelle);
- Nom du président du comité;
- Nom du président suppléant.

Art. 118.1 CP

3.7.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- consulter le site électronique de l'Ordre.
- communiquer avec le secrétariat du comité de discipline au 514 931-2900 poste 25.

3.8 Rôle d'audience du comité de discipline

3.8.1 Quels sont ces renseignements;

- Liste des prochaines audiences du comité de discipline;
- Le rôle précise l'objet de la plainte, le nom des parties, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

3.8.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- consulter le site électronique de l'Ordre.

- se présenter à la réception de l'Ordre durant les heures d'ouverture et consulter le rôle sur le babillard de la réception.

3.9 Dossier du comité de discipline

3.9.1 Quels sont ces renseignements;

- Tout le dossier disciplinaire est public (à moins d'ordonnance à l'effet contraire), une fois la première audience tenue, sauf pour les audiences tenues avant le 1^{er} août 1988.

3.9.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- communiquer avec le secrétariat du comité de discipline au 514 931-2900 poste 25.

3.10 Décisions

3.10.1 Quels sont ces renseignements;

- Toutes les décisions du comité de discipline, que le membre concerné soit déclaré coupable ou non d'une infraction;
- Le cas échéant, le contenu de la sanction, à savoir : réprimande, radiation temporaire ou permanente, amende, obligation de remise d'argent, obligation en regard d'un renseignement ou document; révocation de permis ou de certificat de spécialiste, limitation ou suspension du droit d'exercice.

3.10.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- consulter le site électronique de l'Ordre.
- communiquer avec le secrétariat du comité de discipline au 514 931-2900 poste 25.

Note : toutes les décisions disciplinaires postérieures au 1^{er} août 1988 sont publiques pour celle antérieures, seul l'avis de radiation est public

4. LOIS, RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

4.1 Renseignements sur les lois et règlements

Les membres de l'Ordre sont assujettis au *Code des professions* (ajouter, le cas échéant, la loi particulière de l'Ordre) ainsi qu'aux divers règlements adoptés par l'Ordre, dont le Code de déontologie.

4.1.1 Quels sont ces renseignements;

- Tout règlement ou dispositions de la loi en vigueur;
- Tout projet de loi modifiant le Code des professions et, le cas échéant, modifiant la loi constituant l'Ordre présenté à l'Assemblée nationale du Québec;
- Tout projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec;
- Tout projet de règlement communiqué aux membres de l'Ordre.

4.1.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- consulter le site électronique de l'Office des professions ou celui de l'Ordre, s'il y a lieu.
- communiquer avec l'adjointe à la direction générale au 514 931-2900 poste 25.

4.2 Les politiques et procédures qui concernent le contrôle de l'exercice de la profession

Il s'agit notamment de documents concernant la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, le certificat de spécialiste ou l'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation. On inclut également des documents portant sur les normes relatives aux sujets mentionnés précédemment.

4.2.1 Quels sont ces documents;

- Lignes directrices;
- Normes de pratique de l'inhalothérapeute;
- Guide du maître de stage;
- Politique administrative sur les enquêtes particulières des compétences;
- Politique administrative sur la réinscription.

4.2.2 Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut :

- consulter le site électronique de l'Ordre.
- communiquer avec la secrétaire à l'amélioration de l'exercice au 514 931-2900 poste 23.

4.3 Plan de classification ou de classement

Art.16 LAD

À compter du 14 septembre 2007, l'Ordre doit rendre accessible au public un plan de classification

4.3.1 *Quels sont ces documents;*

- Plan de classification des documents.

4.3.2 *Pour obtenir ces documents, le demandeur peut :*

- téléphoner à l'Ordre au 514 931-2900 poste 21.

5. AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

L'Ordre publie ou diffuse régulièrement des documents s'adressant aux membres, à la population ou les deux à la fois. Ces documents sont mis à jour périodiquement.

Art. 13 LAD
Art. 108.1 CP

5.1 *À titre d'exemples :*

- publication l'Inhalo;
- énoncés de position;
- mémoires;
- rapports annuels;
- politique administrative sur la Gestion des membres;
- politique administrative sur la location de vidéocassette.

Note : Tout document ou renseignement qui est sur le site électronique de l'Ordre est par définition public.

5.2 *Pour obtenir ces documents, le demandeur peut :*

- consulter le site électronique de l'Ordre.

6. FRAIS EXIGIBLES

- L'Ordre peut exiger des frais n'excédant pas ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*;
- L'Ordre doit en informer le requérant au moment de la demande.
- Aucun frais ne peut être demandé jusqu'à concurrence d'un montant de 6,45 \$.
- Les documents en vente continueront d'être vendus au prix fixé.
- Les frais principaux pouvant être exigés sont résumés dans le Tableau suivant :

Type de documents	Frais*	Description
Feuille de papier	0,32\$	pour chaque page de photocopieur, imprimante,
Photographie	6,45\$	pour produire un négatif
Photographie format 8X10 po	5,10\$	pour chaque photographie
Photographie format 5X7 po	3,95\$	pour chaque photographie
CD/Disquette	13\$	S.O.
Document informatisé	22,50\$/heure	Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement

* Les frais exigés sont majorés le 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada.